



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-208

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-11-21-00002 - Arrêté n° FL/2023/E1365 du 21 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Grand Pré" sur la commune de Saint-Pardoux, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20

87-2023-11-20-00007 - Arrêté de prolongation de la neutralisation de voie de droite sur l'autoroute A20 en prolongement de celle existante prévue dans l'arrêté 2023-A20-FE-87-29 (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-11-23-00001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2023 - 23Nov2023 (5 pages)

Page 10

87-2023-11-22-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale dans le département de la Haute-Vienne 22Nov2023 (2 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-21-00002

Arrêté n° FL/2023/E1365 du 21 novembre 2023
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "Le Grand Pré" sur la commune de
Saint-Pardoux, par dérogation à l'arrêté
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1365 du 21 novembre 2023
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Grand Pré » sur la commune de Saint Pardoux,
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1973 autorisant monsieur Vilatte Claude à aménager en enclos pour l'élevage du poisson, un étang artificiel sis au lieu-dit « Le Grand Pré », commune de Saint Pardoux ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant monsieur et madame Jean-Claude Arnaud à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé « Le Grand Pré », commune de Saint Pardoux ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 16 novembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Claude Arnaud, propriétaire concernant la vidange de son plan d'eau enregistré sous le numéro 87000938, situé au lieu-dit « Le Grand Pré », commune de Saint Pardoux ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole présent au sein du plan d'eau et destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, lycée professionnel d'Ahun (EPLEFPA), commune d'Ahun (23150) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Jean-Claude Arnaud, propriétaire, est autorisé à vidanger son plan d'eau enregistré sous le numéro 87000938 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation du lycée professionnel d'Ahun (EPLEFPA), commune d'Ahun (23150) pour la récupération.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La vidange se déroulera à partir du 22 novembre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023.

L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint Pardoux, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Pardoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 21 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-11-20-00007

Arrêté de prolongation de la neutralisation de
voie de droite sur l'autoroute A20 en
prolongement de celle existante prévue dans
l'arrêté 2023-A20-FE-87-29



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-35

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Hilaire Bonneval et Pierre Buffière

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023.

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

VU l'arrêté de subdélégation n° 2023-05-87 en date du 6 novembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'arrêté 2023-A20-FE-87-29 du 6 octobre 2023

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de débroussaillage des accotements dans le sens Paris – province en présence du balisage du chantier de confortement du talus de la Roselle , il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au Chef du CEI de Feytiat de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la période du lundi 20 au vendredi 24 novembre 2023, les restrictions de circulation de l'arrêté 2023-A20-FE-87-29 seront prolongées jusqu'au PR 203+200 de 8h à 17h (environ 10 km)

La circulation sur l'autoroute dans le sens Paris – province s'effectue selon les modalités suivantes :

Neutralisation de la voie de droite du PR 193+420 à 203+200.

Interdiction de doubler-du PR 192+845 au PR 203+200

Limitation de vitesse à 110 km/h du PR 192+845 au PR 193+060 puis 90km/h du PR 193+060 à 193+690, puis 70 km/h du PR 193+690 au PR 194+000 puis 90km/h du PR 194+000 au PR 199+100, puis 70 km/h du PR 199+100 au PR 199+700, puis 90 km/h du PR 199+700 au PR 203+200 et retour à 130km/h au PR 203+200.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- Mrs les Maires de Saint Hilaire Bonneval et Pierre Buffière,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le

LE PREFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
par intérim, et par subdélégation
MADAME LA CHEFFE DU DISTRICT SUD A20

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-11-23-00001

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département de la Haute-Vienne au titre de
l'année 2023 - 23Nov2023



**Arrêté
fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne
au titre de l'année 2023**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 3334-8-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M.François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1er : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2023.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 23 novembre 2023

Le préfet

Signé

François PESNEAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

Code INSEE 2023	Département	Nom commune 2023	Commune rurale
87003	87	ARNAC-LA-POSTE	oui
87004	87	AUGNE	oui
87005	87	AUREIL	oui
87006	87	AZAT-LE-RIZ	oui
87007	87	BALLEDENT	oui
87008	87	BAZEUGE	oui
87009	87	BEAUMONT-DU-LAC	oui
87011	87	BELLAC	oui
87012	87	BERNEUIL	oui
87013	87	BERSAC-SUR-RIVALIER	oui
87014	87	BESSINES-SUR-GARTEMPE	oui
87015	87	BEYNAC	oui
87016	87	BILLANGES	oui
87017	87	BLANZAC	oui
87018	87	BLOND	oui
87020	87	BONNAC-LA-COTE	oui
87021	87	BOSMIE-L'AIGUILLE	oui
87022	87	BREUILAUF	oui
87023	87	BUIS	oui
87024	87	BUJALEUF	oui
87025	87	BURGNAC	oui
87027	87	BUSSIERE-GALANT	oui
87028	87	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	oui
87029	87	CARS	oui
87030	87	CHAILLAC-SUR-VIENNE	oui
87031	87	CHALARD	oui
87032	87	CHALUS	oui
87033	87	CHAMBORET	oui
87034	87	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	oui
87035	87	CHAMPNETERY	oui
87036	87	CHAMPSAC	oui
87037	87	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	oui
87039	87	CHATEAU-CHERVIX	oui
87040	87	CHATEAUNEUF-LA-FORET	oui
87041	87	CHATEAUPONSAC	oui
87042	87	CHATENET-EN-DOGNON	oui
87043	87	CHEISSOUX	oui
87044	87	CHERONNAC	oui
87045	87	CIEUX	oui
87046	87	COGNAC-LA-FORET	oui
87047	87	COMPREIGNAC	oui
87049	87	COUSSAC-BONNEVAL	oui
87051	87	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

87051	87	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui
87052	87	CROIX-SUR-GARTEMPE	oui
87053	87	CROMAC	oui
87054	87	CUSSAC	oui
87056	87	DINSAC	oui
87057	87	DOMPIERRE-LES-EGLISES	oui
87058	87	DOMPS	oui
87059	87	DORAT	oui
87060	87	DOURNAZAC	oui
87061	87	DROUX	oui
87062	87	EYBOULEUF	oui
87063	87	EYJEUX	oui
87064	87	EYMOUTIERS	oui
87066	87	FLAVIGNAC	oui
87067	87	FOLLES	oui
87068	87	FROMENTAL	oui
87069	87	GAJOURBERT	oui
87070	87	GENEYTOUSE	oui
87071	87	GLANDON	oui
87072	87	GLANGES	oui
87073	87	GORRE	oui
87074	87	GRANDS-CHEZEAUX	oui
87076	87	JABREILLES-LES-BORDES	oui
87077	87	JANAILHAC	oui
87078	87	JAVERDAT	oui
87079	87	JONCHERE-SAINT-AURICE	oui
87080	87	JOUAC	oui
87081	87	JOURGNAC	oui
87082	87	LADIGNAC-LE-LONG	oui
87083	87	LAURIERE	oui
87084	87	LAVIGNAC	oui
87086	87	LINARDS	oui
87087	87	LUSSAC-LES-EGLISES	oui
87088	87	MAGNAC-BOURG	oui
87089	87	MAGNAC-LAVAL	oui
87090	87	MAILHAC-SUR-BENAIZE	oui
87091	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	oui
87092	87	MARVAL	oui
87093	87	MASLEON	oui
87094	87	MEILHAC	oui
87095	87	MEUZAC	oui
87096	87	MEYZE	oui
87097	87	VAL D'ISSOIRE	oui
87099	87	MOISSANNES	oui
87100	87	MONTROL-SENARD	oui

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

87101	87	MORTEMART	oui
87103	87	NANTIAT	oui
87104	87	NEDDE	oui
87105	87	NEUVIC-ENTIER	oui
87106	87	NEXON	oui
87107	87	NIEUL	oui
87108	87	NOUIC	oui
87109	87	ORADOUR-SAINT-GENEST	oui
87110	87	ORADOUR-SUR-GLANE	oui
87111	87	ORADOUR-SUR-VAYRES	oui
87112	87	PAGEAS	oui
87115	87	PENSOL	oui
87116	87	PEYRAT-DE-BELLAC	oui
87117	87	PEYRAT-LE-CHATEAU	oui
87118	87	PEYRILHAC	oui
87119	87	PIERRE-BUFFIERE	oui
87120	87	PORCHERIE	oui
87121	87	RANCON	oui
87122	87	RAZES	oui
87123	87	REMPNAT	oui
87124	87	RILHAC-LASTOURS	oui
87125	87	RILHAC-RANCON	oui
87126	87	ROCHECHOUART	oui
87127	87	ROCHE-L'ABEILLE	oui
87128	87	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	oui
87129	87	ROYERES	oui
87130	87	ROZIERES-SAINT-GEORGES	oui
87131	87	SAILLAT-SUR-VIENNE	oui
87132	87	SAINT-AMAND-LE-PETIT	oui
87133	87	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	oui
87134	87	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST	oui
87135	87	SAINT-AUVENT	oui
87137	87	SAINT-BAZILE	oui
87138	87	SAINT-BONNET-BRIANCE	oui
87139	87	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	oui
87140	87	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	oui
87141	87	SAINT-CYR	oui
87142	87	SAINT-DENIS-DES-MURS	oui
87143	87	SAINT-GENCE	oui
87144	87	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	oui
87145	87	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	oui
87146	87	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	oui
87147	87	SAINT-GILLES-LES-FORETS	oui
87148	87	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	oui
87149	87	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	oui
87150	87	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	oui

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

87	SAINT-JEAN-LIGOURE	oui
87	SAINT-JOUVENT	oui
87	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	oui
87	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	oui
87	SAINT-JUST-LE-MARTEL	oui
87	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	oui
87	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	oui
87	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	oui
87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	oui
87	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	oui
87	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	oui
87	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	oui
87	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	oui
87	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	oui
87	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	oui
87	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	oui
87	SAINT-MATHIEU	oui
87	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	oui
87	SAINT-MEARD	oui
87	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	oui
87	SAINT-PAUL	oui
87	SAINT-PRIEST-LIGOURE	oui
87	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	oui
87	SAINT-PRIEST-TAURION	oui
87	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	oui
87	SAINT-SORNIN-LEULAC	oui
87	SAINT-SULPICE-LAURIERE	oui
87	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	oui
87	SAINT-SYLVESTRE	oui
87	SAINT-VICTURNIEN	oui
87	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	oui
87	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	oui
87	SALLES-LAUGUYON	oui
87	SAUVIAT-SUR-VIGE	oui
87	SEREILHAC	oui
87	SOLIGNAC	oui
87	SURDOUX	oui
87	SUSSAC	oui
87	TERSANNES	oui
87	THOURON	oui
87	VAULRY	oui
87	VAYRES	oui
87	VERNEUIL-MOUSTIERS	oui
87	VEYRAC	oui
87	VICQ-SUR-BREUILH	oui
87	VIDEIX	oui
87	LE VIGEN	oui
87	VILLEFAVARD	oui

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-11-22-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil départemental de l'Éducation
nationale dans le département de la
Haute-Vienne 22Nov2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant
modification de la composition du
conseil départemental de l'Éducation nationale
dans le département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 235-1, R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Séverine PINEAU, désignée membre titulaire par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant la proposition de Mme la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale, en date du 13 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : Le 1 du III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 est modifié comme suit :

Mme Gaëlle PICHON FALCH'UN est désignée membre titulaire, en remplacement de Mme Séverine PINEAU, au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans, à compter du 10 février 2023, date de renouvellement de l'instance. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Vienne et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 novembre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU